

Berne, le 26 novembre 2025

<u>Destinataires</u>:

Gouvernements cantonaux

Modification de la loi fédérale sur la protection des eaux en vue de protéger les eaux souterraines et d'augmenter l'efficacité des stations d'épuration des eaux usées : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le 26 novembre 2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) en vue de protéger les eaux souterraines et d'augmenter l'efficacité des stations d'épuration des eaux usées (STEP).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 12 mars 2026.

Le projet concerne trois domaines : la protection de l'eau potable et des eaux souterraines, l'épuration des eaux usées et l'exemption de l'obligation de raccordement aux égouts publics.

À des fins de **prévention de la pollution de l'eau potable**, il faut mieux protéger les surfaces dans lesquelles les eaux souterraines se renouvellent par infiltration de l'eau de pluie. Pour ce faire, les cantons doivent déterminer ces surfaces, appelées aires d'alimentation des captages d'eau potable. La disposition en vigueur, inscrite dans l'ordonnance sur la protection des eaux, selon laquelle les cantons doivent déterminer des aires d'alimentation pour les captages d'eaux souterraines si l'eau est polluée ou si un danger de pollution existe, est relevée à l'échelon de la LEaux. Par ailleurs, les cantons sont désormais tenus de déterminer des aires d'alimentation pour tous les captages d'eaux souterraines d'importance régionale.

L'efficacité d'épuration des stations d'épuration des eaux (STEP) doit être améliorée afin d'être conforme aux normes techniques et de respecter les valeurs limites dans les eaux. À cet effet, de nouvelles exigences d'efficacité des STEP concernant l'élimination des composés azotés et des composés traces organiques sont définies dans l'ordonnance. Afin que les mesures supplémentaires destinées à éliminer les composés traces organiques puissent être cofinancées par la taxe fédérale sur les eaux usées en vigueur, le montant maximum de la taxe doit être augmenté dans la loi et sa perception être prolongée jusqu'en 2050.



En outre, les conditions d'exemption de l'obligation de raccordement aux égouts publics sont uniformisées pour les exploitations agricoles pratiquant la garde d'animaux de rente.

Nous vous invitons à prendre position sur le dossier soumis à la consultation.

Nous vous prions de saisir votre prise de position et de nous la faire parvenir au moyen de l'outil en ligne suivant : <a href="https://www.gate.bag.admin.ch/consultations/ui/home">https://www.gate.bag.admin.ch/consultations/ui/home</a>.

Si vous êtes dans l'impossibilité d'utiliser l'outil en ligne, le dossier soumis à la consultation est également disponible à l'adresse Internet : <a href="https://www.fedlex.ad-min.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#DETEC">https://www.fedlex.ad-min.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#DETEC</a>.

Dans le cas où vous ne faites pas usage de l'outil en ligne : nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3). Nous vous saurions donc gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, en respectant le délai imparti :

## wasser@bafu.admin.ch

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la consultation et de son ordonnance d'application, les prises de position seront dorénavant publiées sur le site Internet de la Chancellerie fédérale à la fin de la procédure de consultation (art. 9, al. 1, let. b, LCo et art. 16 OCo).

Pour les autres milieux intéressés, des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <a href="https://www.bafu.admin.ch/revision-leaux">https://www.bafu.admin.ch/revision-leaux</a>.

Pour toute question et tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser aux personnes suivantes :

concernant la protection de l'eau potable et des eaux souterraines ainsi que l'obligation de raccordement aux égouts publics des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente :

Mme Corin Schwab, suppléante du chef de la section Protection des eaux souterraines (tél. +41 58 468 77 84 ; corin.schwab@bafu.admin.ch)

concernant l'épuration des eaux usées :

M. Fabian Soltermann, chef de la section Gestion des eaux urbaines (tél. +41 58 460 56 66 ; fabian.soltermann@bafu.admin.ch)



En vous remerciant par avance pour votre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

/Albert Rösti

Conseiller fédéral